

## Procès-verbal du Conseil Municipal du 16 janvier 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 16 janvier

Le Conseil Municipal de la Commune de LE GRAND-LEMPS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Madame Géraldine BARDIN-RABATEL, Maire

Date de la convocation du Conseil Municipal : 11 janvier 2024,

La séance débute à 19 heures.

### **PRÉSENTS : 15**

MMRS Géraldine BARDIN-RABATEL, Cécile BARON, Roger BAYOT, Raphaël BRIANCON, Sébastien BRUCHET, Alain COLLET, Stéphane DE MAGALHAES TEIXEIRA, David FAURITE, Jeanne FELIX, Michel FORGUE, Christophe GUETAZ, Marie-Françoise JULLIEN, Lydie MONNET, Christophe PEZET, Anne-Cécile SCHNEIDER,

**ABSENTS EXCUSÉS** : Mathieu BERNIS, Annie BERT, Agnès BOULLY-FELIX, Sophie GAILLET, Pascale PRUVOST, Catherine SERVETTAZ, André UGNON

**ABSENTE** : Gaëlle ROMATIF

### **POUVOIRS : 6**

Mathieu BERNIS à Marie-Françoise JULLIEN  
Annie BERT à Alain COLLET  
Agnès BOULLY-FELIX à Raphaël BRIANCON  
Sophie GAILLET à Roger BAYOT  
Pascale PRUVOST à Michel FORGUE  
Catherine SERVETTAZ à Sébastien BRUCHET

**NOMBRE DE VOTANTS : 21**

**Secrétaire de séance** : Anne-Cécile SCHNEIDER

**Approbation du procès-verbal du** : 19 décembre 2023, une abstention.

## **1. Convention de financement des aménagements d'accessibilité des arrêts routiers**

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu l'ordonnance 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant le public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées,

Considérant que la mise aux normes d'accessibilité des arrêts de bus rue Joliot Curie sont obligatoires,

Considérant que le montant de cet achat est de : ..... 32 482,80€ (€uros TTC),

Considérant que la visite préalable avec le référent de l'antenne régionale des transports de l'Isère a été faite,

Considérant que pour bénéficier d'une subvention pour la pose d'un abribus Région, il y a lieu de délibérer,

Considérant qu'il est indispensable de nommer les arrêts,

Le rapporteur propose au conseil municipal de :

- valider la demande de subvention à hauteur de 80 %
- d'attribuer le nom aux arrêts de :
  1. Sens Nord – Sud : Parking Curie
  2. Sens Sud – Nord : Mairie
- de signer tout acte afférent à cette affaire

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **Valide la demande de subvention à hauteur de 80 %**
- **Attribue le nom aux arrêts de :**
  - 1. Sens Nord – Sud : Parking Curie**
  - 2. Sens Sud – Nord : Mairie**
- **Signe tout acte afférent à cette affaire**

*Monsieur FORGUE demande pourquoi les arrêts n'ont pas le même nom. Il précise que le nom Parking CURIE n'est pas connu.*

*Madame le Maire précise qu'il ne s'agit pas des mêmes lignes et que le parking Curie est référencé ainsi sur tous les plans communaux.*

## 2. Exercice du droit de préférence concernant la vente de parcelle boisées BEVENAIS et LE GRAND-LEMPS

Vu l'article L 331-22 du Code forestier

Vu l'article L 331-23 du Code forestier

Vu l'article L 331-24 du Code forestier

Vu la commission urbanisme du 12 décembre 2023.

Vu la notification du droit de préférence au profit de la commune le 17 novembre 2023 et visant les parcelles suivantes :

Sur la commune de BEVENAIS (38690), les parcelles cadastrales suivantes :

-Section A n°67 lieudit "Chenavière (BEVENAIS)" de :	1 796m <sup>2</sup>
-Section A n°474 lieudit "Bièze (BEVENAIS)" de :	1 982m <sup>2</sup>
-Section AD n°37 lieudit "La Bourgeat (BEVENAIS) » de :	817m <sup>2</sup>
-Section B n°119 lieudit "Follentas (BEVENAIS)" de :	2 260m <sup>2</sup>
-Section B n°132 lieudit "Follentas (BEVENAIS)" de :	830m <sup>2</sup>
-Section B n°133 lieudit "Follentas (BEVENAIS)" de :	2 090m <sup>2</sup>
-Section B n°180 lieudit "Follentas (BEVENAIS)" de :	655m <sup>2</sup>
-Section B n°182 lieudit "Follentas (BEVENAIS)" de :	1 160m <sup>2</sup>
-Section B n°369 lieudit "Terre Rouge (BEVENAIS)" de :	2 244m <sup>2</sup>
-Section B n°465 lieudit "Font Carrière (BEVENAIS)" de :	2 090m <sup>2</sup>
-Section B n°471 lieudit "Au croix (BEVENAIS)" de :	3 851m <sup>2</sup>
-Section B n°663 lieudit "Combe Sage (BEVENAIS)" de :	1 180m <sup>2</sup>

Sur la commune de LE GRAND LEMPS (38690), les parcelles cadastrales suivantes :

-Section A n°65 lieudit "Chenavière (LE GRAND LEMPS)" de :	1 260m <sup>2</sup>
-Section A n°66 lieudit "Chenavière (LE GRAND LEMPS)" de :	3 491m <sup>2</sup>
-Section A n°69 lieudit "Chenavière (LE GRAND LEMPS)" de :	2 685m <sup>2</sup>

**Pour une contenance totale de : ..... 28 391m<sup>2</sup>**

Considérant que la décision d'exercer son droit de préférence est prise afin d'éviter la déforestation et de maîtriser la gestion des parcelles à la découpe.

Par conséquent, il est proposé que la commune exerce son droit de préférence sur les parcelles ci-dessus d'une superficie totale de 28 391 m<sup>2</sup>, au prix de vente de : 4 600 € (quatre mille cent Euros).

Le rapporteur propose au Conseil Municipal :

- d'autoriser Madame le Maire à exercer le Droit de préférence de la commune sur les parcelles citées ci-dessus
- de notifier aux propriétaires l'exercice du Droit de Préférence
- de signer tous les documents afférents à ce dossier

- de saisir Maître Nathalie LAYDEVANT DAL FITTO, notaire à Le Grand-Lemps, pour la passation de l'acte en cas d'acceptation de cession des biens par le vendeur.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité, (5 ABSTENTIONS : Sébastien BRUCHET, Jeanne FELIX, Michel FORGUE, Pascale PRUVOST, Catherine SERVETTAZ, 16 POUR) :**

- **Autorise Madame le Maire à exercer le Droit de préférence de la commune sur les parcelles citées ci-dessus**
- **Notifie aux propriétaires l'exercice du Droit de Préférence**
- **Signe tous les documents afférents à ce dossier**
- **Saisit Maître Nathalie LAYDEVANT DAL FITTO, notaire à Le Grand-Lemps, pour la passation de l'acte en cas d'acceptation de cession des biens par le vendeur.**

*Monsieur FORGUE réitère les remarques qu'il avait exprimé lors du précédent conseil municipal.*

*Monsieur FORGUE regrette que la commune n'ait pas un plan stratégique d'acquisition de parcelles boisées sur les années à venir et quel est l'objectif de ces acquisitions et rappelle que le bois est une source d'énergie renouvelable indispensable. Les parcelles proposées dont des « petits bouts » et ne représente pas « grand-chose ». Il serait préférable de faire un recensement comme à Colombe, comme l'avait proposé André UGNON lors du dernier conseil.*

*Madame le Maire est d'accord sur ce point mais fait remarquer que la charge de travail serait très important pour faire le recensement de toutes les parcelles boisées cadastrées.*

<b>3. Protection sociale complémentaire prévoyance du personnel communal – mandat au CDG 38</b>
---

Vu les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu les articles L 221-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la négociation et accords collectifs,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023,

Vu l'avis du comité social territorial du 30 novembre 2023, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,

Considérant l'intérêt de participer au marché mutualisé proposé par le Centre de gestion de l'Isère et afin de pouvoir prendre une décision avant fin 2024,

Le rapporteur informe le Conseil que les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les risques santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

**Pour le risque prévoyance, l'employeur aura l'obligation de participer financièrement à la souscription de cette garantie à compter du 1er janvier 2025, avec la précision ci-après :**

- o Le montant minimal de cette participation s'élève aujourd'hui à 7€ brut mensuel (article 2 du décret n°2022-581),

Le dispositif réglementaire prévoit deux possibilités (exclusives l'une de l'autre) pour le versement de cette participation financière de l'employeur :

- Via un contrat de mutuelle labellisé, dont le choix est librement fait par l'agent concerné (mais ce qui contraint le service des ressources humaines à gérer plusieurs « tiers »),
- Via une convention de participation, signée entre l'employeur et une mutuelle (et donc une seule).

Si le choix de l'employeur se porte sur la convention de participation, celle-ci peut intervenir selon deux modalités distinctes :

- Après une procédure de mise en concurrence réalisée par la collectivité,
- En adhérant à une convention de participation proposée par leur Centre de gestion, après mise en concurrence assurée par ses soins.

Aux termes de l'article L827-7 du Code général de la fonction publique, les centres de gestion ont, en effet, l'obligation de conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

Ainsi, le CDG38 a décidé de lancer en 2024 une consultation afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance. A cet effet, le CDG38 a missionné un cabinet spécialisé pour élaborer le cahier des charges et l'accompagner dans la mise en concurrence et la mise en place du contrat.

Le CDG38 propose donc aux employeurs intéressés de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par délibération.

Afin de respecter l'échéance imposée par le décret et en fonction des mandats confiés par les collectivités, le Centre de gestion sera en mesure de proposer une convention de participation dans le domaine de la prévoyance dans le courant du deuxième semestre 2024 pour un début d'exécution du marché au 1er janvier 2025.

**A l'issue de cette consultation les collectivités conserveront l'entière liberté de signer ou non la convention de participation qui leur sera proposée.**

Les garanties et les taux de cotisation obtenus seront présentés aux collectivités ayant donné mandat, ils seront invités à les présenter à leur organe délibérant.

Le rapporteur propose

- de se joindre à la convention de participation dans le domaine de la prévoyance que le Centre de gestion de l'Isère prévoit de conclure conformément à l'article L827-7 du Code général de la fonction publique ;
- de donner mandat au CDG38 pour lancer la consultation, participer aux négociations avec les candidats ainsi qu'à toutes les actions nécessaires à sa conclusion
- accepte la participation minimale prévue réglementairement,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **Se joint à la convention de participation dans le domaine de la prévoyance que le Centre de gestion de l'Isère prévoit de conclure conformément à l'article L827-7 du Code général de la fonction publique ;**
- **Donne mandat au CDG38 pour lancer la consultation, participer aux négociations avec les candidats ainsi qu'à toutes les actions nécessaires à sa conclusion**
- **Accepte la participation minimale prévue réglementairement,**

\*\*\*\*\*

*Monsieur FORGUE demande à prendre la parole*

*Madame le Maire accepte.*

*Monsieur FORGUE remercie les services municipaux qui lui ont transmis les documents qu'il avait demandé à de multiples reprises. Il précise qu'il a dû demander plusieurs fois les pièces et documents afférents à ce dossier.*

*Il a découvert ainsi que le permis de construire et l'autorisation de travaux ont été accordés après le début des travaux, soit le 12 octobre 2023.*

*Madame le Maire explique que la demande de PC a été faite pour les travaux de création de la porte d'entrée du futur cabinet médical. Les travaux d'aménagement étaient donc tout à fait possibles. Les locaux intérieurs n'ont subi aucune transformation. Ils étaient classés ERP avant ces aménagements et qu'il n'y avait aucun risque de refus.*

*Monsieur FORGUE affirme que le PC a été demandé pour un changement de destination et non pour la création de la porte et qu'il n'y a pas besoin d'un PC pour ces travaux.*

*Monsieur COLLET et Madame le Maire confirment qu'il est nécessaire de déposer un PC pour tout changement intervenant sur une façade.*

*Madame le Maire dit avoir pris la décision de commencer les travaux, car les aménagements et l'ouverture de la façade ne poseraient pas de problème dans l'attribution du PC et que cette décision est parfaitement assumée.*

*Monsieur FORGUE ajoute que toutes ces explications ne placent pas Madame le Maire « au-dessus des lois ». Monsieur FAURITE confirme les propos. Messieurs FORGUE et FAURITE exigent que les propos soient portés au compte-rendu.*

*Madame le Maire lui rappelle que depuis juillet 2022, ce sont des procès-verbaux qui sont établis, et ce, à la demande de son groupe.*

*Le dialogue n'étant plus possible, Madame le Maire rappelle qu'elle a accepté la prise de parole de Monsieur FORGUE mais qu'aucune question n'avait été posée par écrit comme l'impose le règlement intérieur.*

*Madame le Maire décide de clore le conseil municipal.*

La séance est clôturée à : 19 heures 55